

Province de Liège

Arrondissement de Liège

Commune de BASSENGE

Formule A
Ar.EX.W du 6 décembre 1985
Annexe 31 - Art. 42(A)
(art. 301-302)

PERMIS DE BATIR

Registre permis de bâtir : PB 00/035

Référence urbanisme : E2212/BM/MRM

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] relative à un bien sis à BOIRS, ONZE, cadastré Sec. A n°59B et tendant à la construction d'une habitation.

Attendu que l'avis de réception (B) de cette demande porte la date du 13/06/2000;

Vu les articles 301 à 304(C) du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant la forme des décisions en matière de permis de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 232 à 239(C) et 247 à 253(C) du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement (D) approuvé par l'Exécutif ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code précité; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses(F) ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

FAVORABLE CONDITIONNEL

- au plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26.11.1987 le bien en cause est repris en zone d'habitat à caractère rural ;

- vu l'article 27 du C.W.T.U.P. ;
- vu l'avis du Service Technique Provincial ;
- considérant que suite à l'enquête de publicité réalisée conformément à l'article 330, du C.W.A.T.U.P., aucune réclamation n'a été introduite ;
- vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- considérant que la demande de permis déposée à l'administration communale le 08.06.2000, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 13.06.2000 ;
- vu le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins émis en date du 18.07.2000 transmis par envoi postal du 20.07.2000 (art. 116, §5) ;
- vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales, les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
 - . Aucune clôture délimitant la parcelle ne pourra être réalisée afin de préserver le parc ;
 - . L'implantation de l'habitation sera légèrement décollée afin de préserver le saule existant.

Conformément à l'article 119 § 2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Le demandeur sera informé simultanément de l'envoi de cette décision au Fonctionnaire délégué.

Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus en vertu de l'article 117.

Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87, §1er.).

ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à [REDACTED] qui devra :

- 1° respecter l'avis n° 11.294 du 10.07.2000 émis par le Service Technique Provincial.
- 2° respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 3° prendre à ses charges les frais de tous raccordements, extensions et modifications à apporter aux réseaux de distribution d'eau, électricité, téléphone et télédistribution.

Tout raccordement à une canalisation communale est soumis à autorisation préalable du Collège Echevinal.

Article 2. (5) Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au delà du //

Article 3.(G) Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué au fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 6. Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire-délégué introduit auprès du Gouvernement Wallon le recours visé à l'article 119, § 2 (art. 108, §4).

DISPOSITIF

Intervention du fonctionnaire délégué.

~~Article 42§4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.~~

~~Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de sa notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation, dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.~~

Péremption du permis.

~~Article 49. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé. Toutefois, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.~~

Exécution du permis.

~~Article 51§2. — Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.~~

Publicité.

~~Article 51§4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.~~

Le 8 août 2000.

Par le Collège :

Le Secrétaire Communal,
(s) J. TOBIAS

Le Bourgmestre,
(s) Gh. HIANCE

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,



PERMIS DE BATIR (Formulaire A)

ANNEXE A DESTINATION DU CITOYEN

Le nouveau Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.) est entré en vigueur le 1er Mars 1998 (décret du 27.11.1997, M.B. 1.3.1998).

Dans l'attente des nouveaux formulaires qui seront fournis aux communes par la Région Wallonne, notre administration communale **est légalement tenu d'utiliser les anciens formulaires.**

Vous trouverez ci-après la conversion des articles et des termes employés dans le formulaire vous concernant et qui ont été affectés par la réforme du C.W.A.T.U.P.

Vous trouverez également copie des articles utiles du nouveau code.

Nous vous prions instamment de bien vouloir en prendre connaissance.

1. Conversion des articles et des termes employés sur votre permis.

(A) Par « permis de bâtir », il faut entendre « permis d'urbanisme ». La référence à l'article 42 est à remplacer par la référence à l'article 107 nouveau ;

(B) La notion d'avis de réception est à remplacer, selon les cas, par celle d'accusé de réception postal ou de récépissé (en cas de dépôt de la demande à la maison communale) ;

(C) La référence aux articles 301 à 304 est à remplacer par la référence aux articles 385 à 388 nouveaux (articles identiques) ;

(C) La référence aux articles 232 à 239 est à remplacer par la référence aux articles 316 à 323 ;

(C) La référence aux articles 247 à 253 est à remplacer par la référence aux articles 330 à 343 ;

(D) La notion de plan particulier d'aménagement a été remplacée par la notion de plan communal d'aménagement ;

(F) La notion de règlements généraux sur les bâtisses doit être remplacée par la notion de règlement régional d'urbanisme ;

(G) L'article 3 de la décision du Collège n'est plus d'actualité; le nouveau C.W.A.T.U.P. a remplacé la procédure de suspension par une procédure de recours devant le Gouvernement Wallon.

2. Copie des articles du code qui vous intéressent en tant que titulaire de ce permis

Section 3. - De la péremption et de la prorogation du permis d'urbanisme

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Section 4. - Du permis d'urbanisme à durée limitée

Art. 88. La durée du permis est limitée :

1. dans les cas visés à l'article 84, § 1^{er}, 2^o et 13^o;
2. pour des infrastructures provisoires relatives à des équipements communautaires ou de service public.

Au terme du délai autorisé, le bénéficiaire du permis est tenu de remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant la mise en œuvre du permis.

Art. 117. La décision du collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.

L'envoi de la décision du collège des bourgmestre et échevins intervient dans les délais suivants à compter de la date de l'accusé de réception postal ou du récépissé visés à l'article 115 :

1. 30 jours lorsque la demande ne requiert ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er};

2. 70 jours lorsque la demande ne requiert pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er};

3. 75 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne requiert ni mesures particulières de publicité, ni avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er};

4. 115 jours lorsque la demande requiert l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur la demande de dérogation visée à l'article 114, ainsi que des mesures particulières de publicité ou l'avis des services ou commissions visés à l'article 116, § 1^{er}.

Section 6. - Des recours

Art. 119. § 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste :

1. dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117;
2. dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118;
3. après quarante-cinq jours à dater de son envoi recommandé à la poste visé à l'article 118, alinéa 1^{er}, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

§ 2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1. dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118;
2. à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi recommandé du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés aux articles 107, § 2, et 108, § 4, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. Il est adressé simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

Art. 120. Dans les dix jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement transmet :

1. à la personne qui a introduit le recours, un accusé de réception qui précise la date à laquelle le Gouvernement procède à une audition;
2. aux autres parties une copie du dossier de recours et de l'accusé de réception.

Il est créé auprès du Gouvernement une commission d'avis qui a son siège à Namur et dont le président et les membres sont nommés par le Gouvernement. Le président représente le Gouvernement.

Outre le président, la commission comprend six membres : deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par la commission régionale, deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par l'ordre des architectes et deux membres sont choisis parmi les personnes proposées par les députations permanentes des conseils provinciaux. Le Gouvernement arrête les modalités de composition et de fonctionnement de la commission.

Dans les soixante jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement invite les parties ou leurs représentants ainsi que la commission à comparaître.

Art. 121. Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.